



Ville de Briec

Kêr Brieg

17

ARRETE MUNICIPAL N° 82/2018/PM

OBJET : *Arrêté portant création permanente d'une réglementation prescrivant l'entretien des trottoirs et des rues de la commune de BRIEC.*

Le Maire,

Vu la loi n°2014-110 du 06 Février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et l'interdiction à partir de janvier 2022 de la mise sur la marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produit phytosanitaires pour un usage non professionnel, dite loi Labbé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1°,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017192-0003 en date du 11 Juillet 2017, portant interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère, notamment l'article 99,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

Commune du Pays Glazik – Kommun e Bro Glazik

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de BRIEC.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains.

→ **2.1 Entretien**

En toute saison, les propriétaires (ou syndic de copropriétés) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou par tonte.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués comme le vinaigre et le sel.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir leur pied de mur.

Les plantes invasives sont proscrites. (Liste disponible en mairie)

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des habitations pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge du riverain.

→ **2.2 Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires (syndic de copropriétés) ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs sur un espace de 1m50 pour permettre le passage des piétons.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Les matériaux sont à la charge du résidant, du propriétaire ou du locataire.

En cas de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

→ **2.3 Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes, et des personnes à mobilités réduites, ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 m, tel que préconisé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ni des ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

→ **3.1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

→ **3.2 Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombent au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrant ou de déchets sur l'espace public est interdit et constitue une infraction de 3eme classe selon l'article R.633-6 du code pénal.

Lorsque les contrevenants seront identifiés, la commune pourra verbaliser et facturer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 5 : Collecte des ordures ménagères, tri sélectif et encombrant

Les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères, tri sélectif devront être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir de la collecte et rentrés dans chaque propriété ou placés dans un lieu aménagé à cet effet, au plus tard le soir du jour de la collecte.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif – 3 Contour de la Motte CS 44412 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour application, chacun en ce qui les concerne:

- ▶ A Monsieur le Maire,
- ▶ Au Commandant de la communauté de brigade de Châteauneuf-du-Faou,
- ▶ Au service de la Police Municipale.

BRIEC, Le 09 Avril 2018

Le Maire,

Jean Hubert PETILLON



(Handwritten signature of Jean Hubert Petillon)